

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2025 -

Demande déposée le 20/06/2025	
Demande affichée le 20/06/2025	
Par :	DARRITCHON DUIGOU MAYLIS
Demeurant à :	2055 ROUTE DE PESSAROU 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE
Pour :	L'extension d'un hangar de stockage.
Sur un terrain sis :	2140 route de Pessarou Armagnac
Références cadastrales :	E 0153

N° DP 64 289 2500028

**Destination : Autres activités
des secteurs primaires,
secondaires ou tertiaires.**

Sous-destination : Entrepôt.

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone A,

Considérant que le projet se situe sur la parcelle cadastrée E 153,
Considérant que la parcelle objet du projet est incluse dans le périmètre de la zone Agricole,
Considérant que le projet porte sur l'extension d'un hangar de stockage,
Considérant que la zone agricole est par définition inconstructible,
Considérant que l'article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal indique les dérogations pour lesquelles des constructions peuvent être admises dans la zone,
Considérant que le formulaire Cerfa indique dans le tableau des surfaces de plancher, une sous destination d'entrepôt,
Considérant que les dérogations ne portent que sur des constructions nécessaires à l'exercice d'une activité agricole,
Considérant que le projet ne fait pas l'objet de la dérogation mentionnée à l'article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Considérant que le projet doit être refusé,

Considérant que les dérogations permettant l'extension de construction ne concernent que les bâtiments nécessaires à l'activité agricole,
Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que Madame DARRITCHON DUIGOU est agricultrice,
Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle est exploitante à titre principal,
Considérant qu'il n'est pas démontré que l'extension est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole,
Considérant que le projet doit être refusé,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 02/07/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.